

REGLEMENT INTERIEUR
DE
L'ASSOCIATION DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE

ARTICLE 1 :

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'Association.

Il est élaboré conformément aux dispositions légales et statutaires de l'Association.

CHAPITRE I

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE :

ARTICLE 2 :

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres désignés parmi ses adhérents.

Ne peuvent être candidats aux postes d'administrateurs ceux qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prévue par l'article, durant les trois dernières années à la date de la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 3 :

Le Conseil nouvellement élu, doit se réunir, au plus tard, dans les vingt quatre heures qui suivent l'Assemblée Générale pour élire parmi les délégués de ses membres les candidats aux postes suivants :

- Un Président.
- Deux Vice-présidents
- Un Trésorier.

Un vote au scrutin secret s'effectue poste par poste.
A égalité de voix, il sera procédé au tirage au sort.

ARTICLE 4 :

Toute cessation de fonction du Président, des Vice-présidents ou du Trésorier, quelle qu'en soit la cause et intervenant au cours de leur mandat, donne lieu aux élections du nouveau Président, des nouveaux Vice-présidents ou du nouveau Trésorier, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'Article 3 du présent Règlement.

Toutefois, le membre du Conseil dont la représentation est assurée par le délégué défaillant, garde son poste d'administrateur.

ARTICLE 5 :

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, six mois avant l'achèvement du mandat triennal, le Conseil pourvoit, pour la période restante à courir et dans les deux mois qui suivent la vacance, au remplacement du poste devenu vacant par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non retenus lors des dernières élections du Conseil.

ARTICLE 6 :

Tout Administrateur qui, sans motif valable, s'absente à trois réunions consécutives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire après avis par pli recommandé.

ARTICLE 7 :

Le Président, les Vice-présidents et le Trésorier élus, conservent leurs fonctions dans leur Etablissement d'origine pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 8 : RECRUTEMENT DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est recruté après un concours sur titre. Il peut être choisi parmi les cadres supérieurs d'une banque ou d'un Intermédiaire en Bourse.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire Général tient ses attributions des délégations de pouvoir que le Président lui donne par écrit d'une manière permanente ou ponctuelle selon le cas.

Il peut les lui réitérer à tout moment.

ARTICLE 10 : TRESORIER

- Le Trésorier assure le règlement des dépenses dûment visées et ordonnées par le Président.
- Il effectue le recouvrement de toutes recettes, créances ou autres ressources ordinaires ou exceptionnelles de l'Association ; il enregistre toutes donations.
- Il est appelé à établir selon les diligences d'usage et conformément aux recommandations du Président, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale, les états financiers et de trésorerie.
- Il présente au Conseil, à la fin de chaque exercice un rapport sur la gestion financière après s'être assuré de la concordance des opérations de recettes et de dépenses avec le budget autorisé par le Conseil.

ARTICLE 11 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Elu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 24 des Statuts, le Commissaire aux comptes est chargé de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'Association.

CHAPITRE II

LES INTERMEDIAIRES EN BOURSE

A. Rapport des Intermédiaires en Bourse :

ARTICLE 12 :

En tant que mandataire, l'Intermédiaire en Bourse est responsable envers ses clients de la bonne fin des opérations qui lui sont confiées.

ARTICLE 13 :

En tant que dépositaire, l'Intermédiaire en Bourse est responsable des fonds et des titres qui lui sont confiés.

ARTICLE 14 :

L'intermédiaire en Bourse perçoit en rémunération des opérations boursières effectuées, un courtage dont l'assiette et les taux sont fixés par l'Association des intermédiaires en Bourse. En outre, l'Intermédiaire peut percevoir, sous le contrôle de l'Association, des commissions rémunérant les prestations de services qu'il exécute. Il lui est interdit de déroger aux tarifs de courtages ; il ne peut consentir un partage, une ristourne ou une réduction sur les tarifs des courtages en vigueur sous réserves des dispositions ci-après :

Le courtage ne peut être inférieur à 4 ‰ dans la limite de 10 000 D par opération ni supérieur à 10 ‰ du montant de l'opération à l'achat ou à la vente des actions, des obligations ou des droits quelle que soit leur forme.

Ce courtage est obligatoire pour toutes opérations traitées sur les différents marchés boursiers sauf autorisation spéciale de l'Association des Intermédiaires en Bourse. Il doit être appliqué sur tous les avis d'exécution.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations boursières effectuées au profit des employés ou administrateurs de l'Intermédiaire en bourse.

Une ristourne, ne devant pas être inférieure au 2/3 du courtage, est accordée aux banques ayant transmis des ordres à exécuter pour leur compte ou pour le compte de leurs clients. Par contre, les ristournes sont libres entre Intermédiaires en Bourse.

B. Rapport des Intermédiaires en Bourse avec l'Association :

ARTICLE 15 : REPRESENTATION

Tout Intermédiaire en Bourse, personne physique ou morale, doit communiquer à l'Association les noms, les fonctions et les attributions ainsi que les C.V de leurs principaux cadres employés.

ARTICLE 16 :

L'Association des Intermédiaires en Bourse veille à la discipline des Intermédiaires en Bourse et de leurs préposés en Bourse dans le cadre des dispositions réglementaires et légales en vigueur.

ARTICLE 17 :

L'Association des intermédiaires en Bourse est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions, plaintes contre tout intermédiaire, et à leur donner la suite qu'elle juge utile.

ARTICLE 18 :

Les Intermédiaires conviennent de soumettre à l'arbitrage de l'Association, toutes les contestations qui s'élèvent entre eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'administration de l'Association désigne à cet effet un bureau d'Arbitrage qui se compose comme suit :

- Le Président du conseil d'Administration.
- Le Secrétaire général.
- Deux administrateurs.
- Le Président de la Commission Technique concernée par le différend.

Si l'un des membres du bureau d'Arbitrage est concerné par le litige, le conseil désignera un remplaçant.

ARTICLE 19 :

La procédure d'arbitrage devra être une procédure accélérée. Le différend sera exposé dans un mémoire que le demandeur remettra au Président du Conseil d'Administration en double exemplaire, accompagné de pièces justificatives.

Ce mémoire devra comprendre en particulier :

- La désignation précise de la requête du demandeur à l'égard du défendeur.
- L'exposé des faits.
- L'exposé des moyens de preuve et des motifs de droit.
- Le défendeur sera appelé à produire au Président de l'Association, sur sa demande et dans les dix jours qui suivent celle-ci, un mémoire contradictoire.

Après l'échange des mémoires, le Président du Bureau d'Arbitrage procédera, avant d'ouvrir le débat oral, à une tentative de réconciliation.

Le Conseil d'Administration de l'Association saisira le Président du CMF et lui transmettra ses conclusions.

ARTICLE 20 :

Tout Intermédiaire ayant contrevenu aux dispositions légales ou aux dispositions du présent Règlement, sera convoqué par lettre recommandée, mentionnant les plaintes portées à son encontre ou les incriminations relevées d'office.

S'il ne répond pas à cette convocation dans un délai de sept jours après réception du pli, le Bureau d'Arbitrage statuera par défaut.

L'Intermédiaire convoqué peut formuler des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Dans le cas où une sanction serait proposée par le Bureau d'Arbitrage, le Conseil d'Administration saisira le Conseil du Marché Financier et lui transmettra ses conclusions.

ARTICLE 21 : CONTRIBUTIONS

Les membres de l'Association sont tenus de verser une contribution fixe de Dinars à l'Association au plus tard le 31 mars de l'année à laquelle elle s'applique.

En cas d'agrément d'un Intermédiaire en cours d'année, la cotisation et la contribution fixe dues sont décomptées par trimestre entier.

Un trimestre entamé est un trimestre dû.

A défaut de règlement des cotisations et des contributions par un membre de l'Association dans les délais ci-dessus indiqués ; le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de l'Association et demander au Conseil du Marché Financier la suspension de toutes ses activités boursières.

Le montant de la contribution peut être modifié par l'assemblée Générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

A. Les Commissions Techniques:

ARTICLE 22 :

Le Conseil d'Administration de l'association constitue quatre commissions. Chaque Intermédiaire peut déléguer un représentant dans chacune de ces commissions.

Les membres de chaque commission désignent un Président et un Vice-Président.

▪ **COMMISSION DE FORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES :**

Cette commission est chargée de la formation du personnel des Intermédiaires et des relations extérieures.

▪ **COMMISSION DE PROMOTION ET DE VULGARISATION :**

Elle est chargée de la publication du Flash et du bulletin de l'Association et de l'organisation des séminaires, colloques et conférences.

De même, elle est chargée de l'édition de toutes brochures.

▪ **COMMISSION JURIDIQUE :**

Elle étudie la réglementation en vigueur relative au marché boursier, émet des avis et fait des propositions pour la réforme de cette réglementation.

▪ **COMMISSION D'ETUDES FINANCIERES ET BOURSIERES :**

Elle est chargée de l'étude des problèmes économiques, financiers, boursiers ou autres se rapportant à la vie des sociétés en Tunisie, et constitue à cet effet, la documentation nécessaire.

De même, elle est chargée des études d'application informatique.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 23 :

Le présent Règlement pourra être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association des Intermédiaires en Bourse.

ARTICLE 24 :

Un exemplaire du présent Règlement sera remis à chaque Intermédiaire existant ou future tenu d'en donner reçu avec engagement de s'y soumettre.